

R. DOCUMENTS DE CONTRÔLE, LE CONTRAT. Les présentes conditions générales sont incorporées et font partie intégrante du contrat, qui consiste en ce qui suit : (a) le document contractuel et/ou le bon de commande ou le contrat d'achat d'équipement généré par Domtar (le bon de commande et le contrat d'achat d'équipement sont collectivement appelés le « BC ») identifiant les parties et contenant les termes commerciaux clés (le « document contractuel »), (b) les présentes conditions générales, et (c) toute autre pièce jointe identifiée dans le contrat et/ou le document du BC. Les dispositions et les pièces jointes du contrat ou du document du BC prévaudront sur les présentes conditions générales dans la mesure où il existe des conflits évidents entre elles. Le document contractuel, tout BC et les présentes conditions générales (ainsi que toutes les pièces jointes ou spécifications identifiées dans le document contractuel ou tout BC) sont collectivement appelés le « contrat ». Le devis ou la proposition du fournisseur ne fait partie du présent contrat que dans la mesure où il précise la nature et la description des produits ou services décrits dans le contrat (les « produits ou services », les « produits » ou les « services », selon le cas). En acceptant cette commande, le fournisseur accepte que les présentes conditions générales soient les seules conditions applicables. Le fournisseur renonce expressément à toutes les conditions contenues dans son devis, son accusé de réception, sa facture ou d'autres documents qui sont différentes ou supplémentaires à celles contenues dans les présentes et toutes ces conditions différentes ou supplémentaires sont rejetées et seront nulles et non avenues. À moins que toutes les parties n'en conviennent expressément par écrit, les conditions contradictoires figurant dans tout document produit par le fournisseur seront ignorées au profit du présent contrat. **LE FOURNISSEUR NE PEUT MODIFIER LES MATÉRIAUX DE FABRICATION, LES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT, LE PROCESSUS DE FABRICATION OU L'EMPLACEMENT SANS LE CONSENTEMENT ÉCRIT PRÉALABLE DE DOMTAR.** Nonobstant toute disposition contraire, le contrat est considéré comme avoir été dûment accepté par le fournisseur, si ce dernier livre ou fournit les produits ou services à Domtar et que Domtar accepte ces produits ou services conformément à la section H ci-dessous. Sous réserve de la section C ci-dessous, le présent contrat ne peut être modifié que par un acte écrit signé par les deux parties.

B. DISPONIBILITÉ. Le fournisseur déclare qu'il peut fournir en temps opportun les produits ou services dans des quantités commercialement raisonnables, tel que spécifié par Domtar.

C. CHANGEMENTS. Domtar peut, au moyen d'un ordre de modification écrit, demander des changements dans les spécifications ou les dessins des produits ou services commandés à l'origine, ou augmenter ou diminuer les quantités de ceux-ci. Domtar peut également modifier les calendriers de livraison ou ordonner la suspension temporaire des livraisons prévues. Si de tels changements nécessitent des modifications à la conception ou aux méthodes de fabrication et modifient le montant dû ou les calendriers de livraison, le fournisseur doit alors immédiatement en aviser Domtar par écrit, afin que Domtar puisse décider de procéder ou non au changement demandé et aussi afin que Domtar et le fournisseur puissent s'entendre mutuellement sur les coûts révisés et/ou les calendriers d'exécution. Toute réclamation relative à la révision des coûts et/ou des calendriers d'exécution est considérée comme abandonnée par le fournisseur, à moins qu'elle ne soit présentée par écrit dans les cinq (5) jours suivant la réception de l'ordre de modification ou de tout autre avis officiel de Domtar. Le fournisseur n'a pas le droit de suspendre ou de retarder son exécution en vertu du contrat, pendant que Domtar examine sa demande de révision des coûts et/ou des calendriers d'exécution ou si Domtar n'approuve pas de telles demandes. Le fournisseur convient que la suspension de l'exécution ou le retard du fournisseur dans de telles circonstances est considéré comme une violation substantielle du contrat par le fournisseur.

D. PRIX ET TAXES DE VENTE. Le prix des produits ou services sera, sauf indication contraire expresse, exprimé en monnaie canadienne, exclura tous les impôts, droits, frais de courtage et fret de toute nature que l'une ou l'autre des parties peut être tenue de payer en ce qui concerne la vente des produits ou services, mais inclura tous les frais d'emballage et de chargement. Les taxes, le fret et les droits doivent être indiqués séparément sur les factures. Les paiements doivent être effectués conformément aux dispositions applicables du BC. Si le fournisseur offre des prix plus bas par rapport à l'un de ses autres clients achetant des quantités équivalentes ou inférieures de produits ou services, il en informera Domtar, abaissera les prix en vertu du présent contrat aux prix les plus bas facturés à ces autres clients et émettra un remboursement ou un crédit pour la différence entre les prix précédemment facturés à Domtar et ces prix les plus bas facturés à ces autres clients.

E. CONDITIONS DE PAIEMENT ET DROITS DE VÉRIFICATION. L'obligation de Domtar de payer les factures est conditionnelle à la réception de produits ou services conformes. Sous réserve de ce qui précède et sauf disposition contraire énoncée dans le contrat, Domtar paiera dans les 40 jours suivant la réception d'une facture correcte et précise. Le fournisseur tiendra des registres et des procédures comptables suffisants pour justifier les factures conformément aux exigences de contrôle des processus de la section 404 de la loi Sarbanes-Oxley de 2002. Les dossiers du fournisseur relatifs à l'exécution du présent contrat peuvent être soumis à une inspection et à une vérification par Domtar, après un préavis raisonnable et pendant les heures ouvrables habituelles. Le fournisseur conservera et mettra à disposition ces documents pendant deux ans à compter de la fin de la période ou du dernier paiement au titre du contrat, selon la dernière éventualité.

F. INSPECTION ET DESSINS. Domtar se verra offrir une opportunité raisonnable d'inspecter les produits et le travail effectué, afin de vérifier les dommages physiques, les défauts visibles, les problèmes d'intégrité de l'emballage et les manques. Domtar disposera de 120 jours à compter du moment où tout défaut latent ou caché des produits est porté à l'attention de Domtar, afin d'aviser le fournisseur de ce défaut. Si les produits ou services ne sont pas conformes aux spécifications convenues ou sont autrement défectueux, Domtar en avisera le fournisseur et lui offrira une opportunité raisonnable d'y remédier (sans dépasser 5 jours ouvrables). Par ailleurs, Domtar peut, à sa seule discrétion et aux frais du fournisseur, retourner le produit non conforme au fournisseur et recevoir un remboursement du prix d'achat payé pour ce(s) produit(s), ou au gré de Domtar, Domtar peut compenser le prix d'achat payé pour ces produits par tout montant dû au fournisseur. Si Domtar choisit de retourner le produit, il n'est pas considéré comme ayant renoncé à tout autre recours qui pourrait être disponible en droit ou en équité. L'examen des dessins par Domtar ne constitue pas une approbation et ne libère pas le fournisseur de sa responsabilité de se conformer à l'ensemble des spécifications, lois, codes ou règlements applicables à l'exécution du présent contrat.

G. DROIT DE RECOURS. Si le fournisseur ne modifie pas, n'ajuste pas, ne répare pas ou ne remplace pas en temps opportun les produits ou services défectueux ou inadéquats dans les 5 jours ouvrables suivant l'avis écrit d'un tel défaut ou inadéquation, ou s'il n'est pas pratique pour Domtar que le fournisseur effectue le remplacement du produit ou exécute les services correctifs, alors après en avoir avisé le fournisseur, Domtar peut, à son gré et sans préjudice de tout autre droit ou recours dont elle peut disposer, effectuer ou faire effectuer une telle modification, un tel ajustement, une telle réparation ou un tel remplacement, auquel cas le fournisseur remboursera à Domtar ses coûts réels ou, au gré de Domtar, Domtar peut compenser le coût par tout montant dû au fournisseur.

H. TITRE, RISQUE DE PERTE, LIVRAISON ET PLASTIQUE. Sauf indication contraire énoncée dans le contrat, le titre de propriété de tout produit vendu en vertu du présent contrat, ainsi que le risque de perte, sera transféré à Domtar lorsque les livraisons seront acceptées par Domtar au point de livraison spécifié (destination du FCA – Incoterms 2010). Le fournisseur convient (i) que le temps est une condition essentielle du contrat et (ii) d'achever la livraison des produits ou services au plus tard à la date de livraison convenue. Sauf indication contraire énoncée dans le contrat, le fournisseur doit, le cas échéant, obtenir à ses propres risques et frais toute(s) licence(s) d'exportation et d'importation et autre(s) autorisation(s) requise(s), et effectuer toutes les formalités douanières nécessaires à l'exportation des produits, à leur transport dans tout pays et à leur importation au Canada. Le fournisseur emballera, marquera et expédiera les matériaux de manière appropriée, conformément aux instructions de Domtar et aux lois en vigueur, et, si Domtar le lui demande, il respectera les exigences de transport des transporteurs publics, afin d'obtenir les coûts de transport les plus bas. Le fournisseur est tenu d'expédier tous ses composants pour les produits aux usines de pâte à papier ou de papier sans emballage en plastique ou en mousse de polystyrène. Toute exception doit être demandée par le fournisseur et acceptée par Domtar par écrit avant d'effectuer toute livraison.

I. QUALITÉ ET GARANTIE.

1. Garantie. Le fournisseur déclare, garantit et s'engage, pour une période d'au moins (i) douze (12) mois à compter de la date de mise en service des produits ou de la fin de l'exécution des services, ou de la date à laquelle les garanties de performance convenues ont été atteintes, ou (ii) dix-huit (18) mois à compter de la dernière livraison principale des produits, selon la dernière éventualité (la « période de garantie »), que (A) les produits seront (i) conformes ou supérieurs aux normes de qualité en vigueur dans l'industrie, (ii) appropriés pour toute application spécifiée, y compris l'application spécifique de Domtar si elle est connue du fournisseur et (iii) exempts de défauts de conception, de matériaux et de fabrication; et (B) les services seront (i) exécutés avec professionnalisme et compétence, d'une manière conforme ou supérieure aux normes de qualité en vigueur dans l'industrie, (ii) appropriés à toute application spécifiée et (iii) exempts de défauts.

2. Clarification de la garantie de performance. Afin de déterminer si les produits ou services sont défectueux ou insuffisants (résultant d'une conception, d'un matériau et/ou d'une fabrication défectueux), les garanties de performance convenues ne sont pas considérées comme atteintes tant que le défaut ou l'insuffisance n'est pas corrigé et que les produits fonctionnent conformément à toutes les spécifications pendant des périodes continues.

3. Sécurité et exigences réglementaires. Les produits ou services fournis par le fournisseur doivent satisfaire à toutes les exigences fédérales et provinciales en matière de sécurité et d'indemnisation des travailleurs et doivent par ailleurs être entièrement conformes aux lois applicables. Tous les panneaux, commandes ou dispositifs électriques fournis avec les produits doivent porter une étiquette CSA ou d'un autre laboratoire d'essai indépendant approuvé, afin de respecter les lois fédérales, provinciales et locales applicables. Les cotes DBA de la conception du produit doivent également être fournies. Le niveau sonore émis par les produits en fonctionnement doit être inférieur ou égal à 87 dB à 1 mètre.

4. Remplacement des produits. Si les produits ne sont pas conformes à la garantie énoncée à la section I.1 ci-dessus ou si un défaut se développe dans le cadre d'un fonctionnement normal ou approprié selon les instructions du fournisseur, pendant la période de garantie, le fournisseur fournira, à ses seuls frais, l'expertise technique ainsi que les pièces, les matériaux, l'équipement et la main d'œuvre, y compris les coûts de transport et d'entrée/sortie, nécessaires pour remédier à

tout défaut ou non-conformité en retirant, réparant, corrigeant ou remplaçant et réinstallant rapidement toute pièce ou composant défectueux ou non conforme.

5. Réexécution des services. Si les services ne sont pas conformes à la garantie énoncée à la section I.1 ci-dessus pendant la période de garantie, le fournisseur exécutera de nouveau les services, sans frais de quelque nature que ce soit pour Domtar.

6. Assistance technique. Pendant la période de garantie, le fournisseur fournira tous les services de garantie et l'assistance téléphonique, y compris l'assistance technique après les heures de travail, à ses propres frais. Le fournisseur maintiendra une ligne d'assistance technique 24 heures sur 24 pour traiter les pannes d'équipement et les incidents de sécurité. Pendant la durée de vie utile des produits, une assistance téléphonique raisonnable pendant les heures ouvrables normales est comprise dans le prix d'achat.

7. Conformité à la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers. Le fournisseur garantit en outre qu'il respecte pleinement les dispositions de la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers de 1998 (telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre) et toute règle ou réglementation promulguée à ce titre. Lorsque les biens achetés en vertu des présentes doivent être fabriqués ou produits à l'extérieur du Canada, le fournisseur doit fournir, à la demande de Domtar, des documents indiquant le nom et l'adresse des fabricants ou producteurs étrangers, et contenant des garanties écrites de conformité aux normes canadiennes applicables.

J. DÉCLARATIONS. Le fournisseur déclare et garantit que : (a) il a le plein pouvoir et l'autorité pour conclure le présent contrat et exécuter ses obligations, (b) le présent contrat constitue une obligation légale, valide et contraignante du fournisseur, exécutoire à l'encontre du fournisseur conformément à ses termes, (c) la signature et la livraison du présent contrat par le fournisseur et l'exécution par le fournisseur de toutes ses obligations en vertu du présent contrat n'auront pas pour effet de : (x) violer tout contrat dans lequel le fournisseur est une partie ou donner à toute personne le droit d'accélérer toute obligation du fournisseur, (y) violer toute loi, tout jugement ou tout ordre auxquels le fournisseur est assujéti, ou (z) exiger le consentement, l'autorisation ou l'approbation de toute personne, y compris, mais sans s'y limiter, tout organisme gouvernemental, et (d) il détient un titre de propriété valable et négociable sur les produits livrés à Domtar et les produits seront libres de tout privilège et de toute charge, (e) les produits ou services n'enfreignent aucun brevet, droit d'auteur, marque de commerce, présentation commerciale ou autre droit de propriété intellectuelle d'un tiers, (f) si des services sont fournis, le fournisseur s'est assuré que les employés ou les entrepreneurs qui fournissent les services sont adéquatement qualifiés et expérimentés, et (g) il n'existe aucun litige, différend ou réclamation passé, menacé, en cours ou proposé qui pourrait empêcher le fournisseur de remplir ses obligations en vertu du présent contrat.

K. INDEMNITÉ. Chaque partie accepte de défendre et d'indemniser l'autre, ainsi que ses sociétés affiliées respectives et ses employés, dirigeants, administrateurs, agents, successeurs et ayants droit, contre toutes les réclamations de tiers telles que les dommages, les amendes, les pénalités, les coûts, les responsabilités, les pertes ou les dépenses (y compris, mais sans s'y limiter, les sommes payées en règlement de réclamations, les honoraires raisonnables d'avocats et de consultants, et les frais d'expertise) (collectivement, les « réclamations ») résultant de : (a) une violation des déclarations ou des garanties faites dans le contrat, (b) les dommages corporels et matériels découlant et résultant directement de la non-conformité des produits ou services aux spécifications telles que prévues dans le contrat, (c) la propre négligence ou mauvaise conduite d'une partie, et (d) dans le cas du fournisseur, les réclamations pour la responsabilité du produit, y compris les réclamations pour la responsabilité stricte. Une partie qui cherche à être indemnisée notifiera rapidement l'autre partie de cette réclamation. Aucune des parties ne sera responsable envers l'autre des dommages indirects ou consécutifs, y compris la perte de bénéfices ou de revenus; à condition toutefois que rien de ce qui est contenu dans les présentes n'exclue ou ne limite d'aucune manière : (a) la responsabilité d'une partie pour tous les dommages découlant d'actes ou d'omissions de négligence grave ou intentionnels de cette partie, (b) la responsabilité pour tous les dommages directs qui peuvent équitablement et raisonnablement être considérés comme découlant naturellement d'une violation, (c) la responsabilité d'une partie pour une violation de ses obligations de confidentialité, (d) la mise en œuvre de toute garantie du fournisseur prévue dans le présent contrat ou dans un BC, ou (e) la responsabilité d'une partie pour tous les coûts et dommages découlant de l'obligation d'une partie de défendre et d'indemniser l'autre partie dans le cadre d'une réclamation d'un tiers. Toute limitation des obligations du fournisseur en vertu des présentes, que ce soit par des dispositions des bons de livraison du fournisseur ou d'autres instruments, sera nulle.

L. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE. Le fournisseur indemnifiera et dégagera Domtar, ses sociétés affiliées et leurs employés, dirigeants, administrateurs, agents, successeurs et ayants droit (collectivement, les « parties indemnisées par Domtar ») de toute réclamation découlant d'une accusation selon laquelle la fabrication ou la vente de tout produit ou service, ou son utilisation, par une partie indemnisée par Domtar ou ses clients constitue une violation de tout brevet, droit d'auteur, droit moral, secret commercial, marque de commerce, marque de service ou autre droit de propriété intellectuelle d'un tiers; à condition que cette indemnité ne s'applique pas aux produits pour lesquels Domtar a fourni et contrôlé la conception détaillée de ce produit. Si, en raison de réclamations pour contrefaçon, l'utilisation de produits ou services fournis par le fournisseur par une partie indemnisée par Domtar est interdite, le fournisseur devra, à ses propres frais, soit procurer à la partie indemnisée par Domtar le droit de continuer à utiliser les produits ou services, soit, après avoir consulté

Domtar et obtenu son consentement, remplacer ou modifier les produits ou services par des produits ou services non contrefaits substantiellement similaires et fonctionnellement équivalents. Si aucune des options précédentes n'est disponible, Domtar peut retourner les produits concernés et recevoir un remboursement complet de tous les montants payés pour les produits ou services.

M. RÈGLEMENT DES LITIGES ET DROIT APPLICABLE. Si des litiges surviennent dans le cadre du présent contrat, les parties tenteront d'abord de les régler par des négociations de bonne foi dans le cadre de ce processus : (a) la partie initiatrice présentera une explication écrite de la nature du grief et du recours demandé, (b) dans les dix jours ouvrables suivant la réception de cette déclaration, l'autre partie répondra en accordant le recours demandé, en contre-proposant un recours différent ou en expliquant pourquoi le grief ne justifie aucun recours, (c) si la question n'est pas réglée dans les dix jours suivant la réception de la réponse, l'une ou l'autre des parties peut demander une médiation non contraignante devant un médiateur impartial et mutuellement acceptable, chaque partie payant la moitié des honoraires du médiateur et le médiateur choisissant le lieu de la médiation. Sauf accord contraire, le médiateur doit avoir au moins cinq ans d'expérience dans la médiation de litiges commerciaux. Ce n'est que si les parties ne parviennent pas à un règlement par le biais de ce processus de médiation qu'un procès peut être intenté, à moins qu'une procédure interlocutoire urgente ne soit nécessaire. L'interprétation du présent contrat et les droits de toutes les parties en vertu des présentes seront régis par les lois de la province où la vente des produits ou services a lieu (la « province »). Toute procédure engagée par Domtar peut l'être dans la province et le fournisseur accepte la compétence des tribunaux de la province. Tous les recours disponibles sont cumulatifs et peuvent être exercés singulièrement ou concurremment.

N. SUCESSEURS, CESSIONNAIRES, SOUS-TRAITANTS ET SÛRETÉS. Le fournisseur ne peut céder le présent contrat sans autorisation écrite. Le fournisseur ne pourra pas, sans le consentement écrit préalable de Domtar, ajouter ou modifier tout sous-fournisseur, sous-traitant ou lieu d'origine des produits ou services. Le fournisseur demeure entièrement responsable de la conduite de tous les entrepreneurs, consultants ou autres agents qu'il peut engager pour l'aider à exécuter le présent contrat. Le fournisseur s'engage à ne pas enregistrer ou modifier un état de financement désignant Domtar comme débiteur ou toute autre forme d'avis dans le Registre des biens personnels applicable sans un contrat de sûreté signé ou une autre approbation écrite préalable de Domtar. La description de la sûreté sera spécifique et précise. Si la description comprend un élément qui n'est pas une sûreté ou ne décrit pas la sûreté avec suffisamment de précision pour permettre à une personne raisonnable d'identifier facilement la sûreté, le fournisseur modifiera ou annulera immédiatement l'enregistrement à la demande de Domtar afin de refléter les conditions du contrat.

O. RENONCIATION AUX PRIVILÈGES. Le fournisseur renonce par les présentes au droit à un privilège de construction ou de constructeur ou à une hypothèque légale en vertu de la législation applicable dans la province (y compris, mais sans s'y limiter, l'article 2726 du Code civil du Québec), ou à toute réclamation ou droit à un tel privilège ou hypothèque légale, qui existe actuellement ou qui pourrait autrement survenir en raison des produits ou services fournis ou à fournir en vertu du présent contrat. Dans l'éventualité où de tels privilèges ou hypothèques légales sont déposés par des sous-fournisseurs ou des sous-traitants du fournisseur, le fournisseur accepte de les retirer en déposant une caution ou autrement, et doit indemniser les parties indemnisées par Domtar de tous les coûts et dépenses, y compris les honoraires d'avocat raisonnables, encourus par les parties indemnisées par Domtar à cet égard. Domtar se réserve le droit de payer directement l'un ou l'autre de ces sous-fournisseurs ou sous-traitants et de compenser ce montant avec tout autre montant dû au fournisseur. Le fournisseur peut être tenu de signer une décharge de privilège ou d'hypothèque légale et d'obtenir une décharge similaire de privilège ou d'hypothèque légale de ses sous-fournisseurs et sous-traitants, le cas échéant, comme condition préalable à la libération de tout paiement progressif ou final, selon le cas.

P. CONFORMITÉ. Le fournisseur s'informerera et se conformera à l'ensemble des lois, codes, règlements, ordonnances, permis et ordres fédéraux et provinciaux applicables à l'exécution du présent contrat.

Q. MATIÈRES DANGEREUSES; FDS. Le cas échéant, le fournisseur fournira à chaque site de Domtar auquel des produits ou services sont livrés (chacun étant un « Site ») toutes les fiches de données de sécurité (« FDS ») appropriées au moment de la livraison de chaque envoi de produits ou services qui nécessite une telle conformité, ainsi que toute mise à jour de celles-ci. Si le fournisseur utilise des produits chimiques, des PCB ou toute matière potentiellement dangereuse (collectivement, les « matières »), le fournisseur assume la responsabilité et indemniser, défendra et dégagera de toute responsabilité les parties indemnisées par Domtar à l'égard de toute réclamation découlant de l'utilisation (y compris le déchargement, la décharge, l'entreposage, la manutention ou l'élimination de tout produit chimique ou contenant à cet égard) de ces matières par le fournisseur et de la non-conformité du fournisseur à toute loi ou réglementation connexe.

Le fournisseur fera appel à du personnel correctement formé et certifié pour les services qu'il fournit, conformément à la National Commission for the Certification of Crane Operators (NCCCO), aux Crane Institute Certifications (CIC), au International Union of Operating Engineers Certification Program (OIECP) ou au National Center for Construction Education and Research (NCCER). Le fournisseur réalisera le plan de levage requis en faisant appel à une personne qualifiée pour élaborer des plans de levage ou à un ingénieur agréé, selon les besoins.

R. SÉCURITÉ SUR LES LIEUX; POLITIQUE EN MATIÈRE DE DROGUES ET D'ALCOOL. Si le fournisseur fournit des services sur un site, le fournisseur reconnaît que ces locaux sont utilisés pour des applications opérationnelles ou industrielles et entretenus uniquement selon les normes requises pour une telle utilisation. Le fournisseur se familiarisera avec les règles de sécurité du site, afin d'éviter tout dommage corporel ou matériel. Il incombe au fournisseur de fournir, à ses propres frais, tous les équipements de protection individuelle (les « EPI ») nécessaires et adéquats à ses employés et sous-traitants (le « personnel du fournisseur »). Toutefois, dans le cas où le personnel du fournisseur utilise des EPI fournis par Domtar, le fournisseur indemnifiera les parties indemnisées par Domtar et les tiendra à l'écart de toute réclamation pour perte, dommages, responsabilité ou autres dépenses de toute nature, caractère et genre liés ou causés par l'utilisation ou la mauvaise utilisation de ces EPI. À la fin des services, le fournisseur enlèvera tous les matériaux, équipements et déchets excédentaires et laissera le site dans un état propre. Le fournisseur n'apportera pas, ou ne permettra pas d'apporter, sur le site ou à proximité de celui-ci, des alcools ou des drogues altérant l'esprit ou enivrant.

S. CONFIDENTIALITÉ. Toutes les informations (à la fois techniques et commerciales) divulguées par l'une des parties à l'autre, y compris, mais sans s'y limiter, les volumes et les prix des produits ou services vendus dans le cadre du présent contrat, seront tenues strictement confidentielles et ne seront communiquées à aucune autre partie, sauf si la loi ou les vérificateurs l'exigent, et si les entrepreneurs en ont besoin pour exécuter le présent contrat; à condition que de tels entrepreneurs acceptent d'être liés par un accord de non-divulgaration au moins aussi strict que les obligations énoncées dans la présente section. Pendant cinq ans à compter de la date de divulgation, la partie destinataire fera preuve du même degré de diligence que celui qu'elle exerce pour ses propres informations de nature similaire, mais pas moins que la diligence raisonnable, pour (a) empêcher la divulgation des informations reçues de l'autre partie et (b) ne pas utiliser les informations de l'autre partie à d'autres fins que celles nécessaires à l'exécution du contrat. Toutefois, ces dispositions de non-divulgaration et de non-utilisation ne s'appliquent pas après et dans la mesure où ces informations : (i) sont ou deviennent généralement accessibles au public sans que la partie réceptrice ait agi ou omis d'agir, (ii) sont déjà en possession de la partie réceptrice au moment de leur divulgation, comme le montrent les documents écrits antérieurs de la partie réceptrice, (iii) sont ensuite divulguées à la partie réceptrice sur une base non confidentielle par un tiers sans violer aucune obligation de secret relative aux informations divulguées, ou (iv) sont ensuite développées indépendamment par un employé ou un agent de la partie réceptrice qui n'avait pas accès aux informations. Aucune des parties n'utilisera le nom de l'autre dans des communiqués de presse, des références, des publicités ou des activités similaires sans le consentement écrit préalable de l'autre partie.

T. ASSURANCE. Le fournisseur assurera les produits ou services pour tous les risques jusqu'à ce qu'ils aient été reçus au point de livraison. Si le fournisseur travaille sur un site, avant de commencer les travaux ou les services, le fournisseur doit obtenir et maintenir pendant toute la durée du présent contrat les couvertures d'assurance minimales suivantes (Domtar peut exiger des limites plus élevées pour un BC ou une catégorie de fournisseur en particulier) sur ses activités dans le cadre du présent contrat : (a) la responsabilité civile des entreprises (formulaire d'occurrence) (la « RCE »), couvrant les dommages corporels et matériels, la responsabilité contractuelle, la responsabilité des produits et des opérations achevées (et si l'assuré fournit des services de construction ou de réparation, la responsabilité civile générale pour dommages matériels) avec des limites minimales de 2 000 000 \$ par occurrence, (b) la responsabilité automobile globale (le cas échéant) couvrant les véhicules possédés, loués ou prévus avec des limites minimales de 2 000 000 \$ par personne et de 2 000 000 \$ par accident pour les dommages corporels et de 2 000 000 \$ pour les dommages matériels aux tiers ou une seule limite combinée de 2 000 000 \$, et (c) l'indemnisation des travailleurs conformément aux règlements de la province où le site est situé. Aucune disposition de la présente section ne doit être interprétée comme limitant la responsabilité du fournisseur pour le paiement de dommages résultant de la vente de produits ou de l'exécution de services conformément au BC applicable.

Si des travaux ou des services sont exécutés sur un site, Domtar sera désignée comme assuré additionnel à la RCE, comme en témoigne une copie de l'avenant ou du formulaire de police joint au certificat d'assurance, et l'avenant d'assuré additionnel s'appliquera aux « activités » du fournisseur pour Domtar. Les limites de responsabilité requises ci-dessus peuvent être fournies par toute combinaison de polices d'assurance principale et complémentaire. Le fournisseur fournira à Domtar un certificat d'assurance et des avenants ou des formulaires de police attestant de la conformité aux exigences ci-dessus avant de commencer tout travail ou service sur un site. Le fournisseur exigera que son ou ses assureurs donnent à Domtar un préavis écrit d'au moins 30 jours avant l'annulation de la couverture. Le fournisseur et ses sous-traitants feront en sorte que leurs compagnies d'assurance renoncent aux droits de subrogation contre Domtar et ses affiliés. Le fournisseur reconnaît que cette renonciation a été négociée mutuellement. Toutes les assurances de Domtar et de ses sociétés affiliées s'ajouteront aux assurances fournies par le fournisseur ou les sous-traitants et les dépasseront. Le fournisseur veillera à ce que ses sous-traitants qui seront sur le site aient une couverture d'assurance et des avenants conformes à ce qui précède.

U. FORCE MAJEURE. Le fournisseur reconnaît que le temps est un facteur essentiel dans son exécution. Toutefois, aucune des parties ne sera tenue responsable envers l'autre des dommages causés par le défaut d'exécution du présent contrat, en tout ou en partie, lorsque ce défaut est dû à des grèves, des lockout, des incendies, des inondations, des tremblements de terre ou d'autres catastrophes naturelles, des embargos sur les marchandises, des interdictions gouvernementales ou administratives, des émeutes et des actes d'ennemis publics ou de terroristes. Si l'une des parties est affectée par un tel événement, les livraisons déjà en route seront acceptées et payées. Une partie affectée par un tel

événement en informera immédiatement l'autre, en décrivant l'événement et en estimant sa durée. Les parties coopéreront de bonne foi pour atténuer les effets de l'événement. Quoi qu'il en soit, si le fournisseur n'est pas en mesure d'honorer le contrat en temps opportun, Domtar aura le droit de chercher des produits ou services auprès d'un autre fournisseur sans pénalité, et ces produits ou services compteront dans les exigences de volume que Domtar s'est engagée à acheter. Par ailleurs, à sa seule discrétion, Domtar peut résilier le présent contrat. À moins d'en être dispensé en vertu de la présente section U, si Domtar doit acquérir des produits ou services auprès d'un autre fournisseur en cas d'urgence parce que le fournisseur n'est pas en mesure de respecter le calendrier convenu, le fournisseur remboursera à Domtar tous les coûts et dépenses supplémentaires commercialement raisonnables engagés pour obtenir les produits ou services.

V. DROIT DE RÉSILIATION. Si le projet ou le programme pour lequel les produits ou services sont commandés est annulé, modifié de façon substantielle ou retardé, Domtar peut modifier ou résilier le BC applicable ou le présent contrat, selon le cas, par avis écrit concernant la totalité ou une partie des produits ou services non livrés avant la réception de l'avis par le fournisseur. En ce qui concerne les produits ou services qui sont des articles de fabrication standard, la seule obligation de Domtar sera de payer les produits ou services livrés à Domtar avant la réception de l'avis de résiliation. En ce qui concerne les produits ou services spécialement fabriqués pour Domtar, le fournisseur cessera tout travail dès la réception de l'avis de résiliation, à moins que Domtar n'en décide autrement. Lors d'une telle résiliation, Domtar paiera les coûts raisonnables encourus par le fournisseur directement liés au BC ou au présent contrat, y compris les coûts et les frais d'annulation réellement encourus par le fournisseur dans le cadre de contrats de sous-traitance. Ce paiement n'excédera pas le prix total de la commande et sera réduit de tous les dépôts, remboursements ou valeurs de récupération dont dispose le fournisseur. Dès ce paiement, le titre de propriété des produits ou services ou de toute partie de ceux-ci sera transféré à Domtar.

W. DÉFAUT. Une partie sera en défaut en vertu du présent contrat si elle : (a) ne remédie pas à un manquement dans les dix jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit de manquement, (b) devient incapable d'effectuer les paiements à leur échéance en vertu du présent contrat, (c) fait l'objet d'une décision de faillite, devient insolvable, ou si un administrateur judiciaire est nommé pour elle, et ne fournit pas de sûreté satisfaisante à l'autre partie afin de garantir toutes les sommes alors dues à l'autre partie et susceptibles d'être dues si le présent contrat n'est pas résilié, ou (d) cesse d'exploiter son entreprise. En plus de tous les autres recours disponibles, la partie qui n'est pas en défaut peut immédiatement résilier le présent contrat sans responsabilité par avis écrit à la partie en défaut. Une telle résiliation n'affectera pas les droits ou obligations accumulés ou dus avant la date en vigueur de l'avis de résiliation. Le fait que Domtar n'exige pas une exécution stricte dans un cas quelconque ne constitue pas une renonciation à cette condition.

X. AVIS. Le fournisseur et Domtar conviennent que tous les avis, demandes, exigences et autres communications requis par le contrat doivent être faits par écrit et livrés aux parties aux adresses indiquées sur la première page du contrat ou du document du BC ou à toute autre adresse qu'une partie peut désigner par un avis écrit à l'autre partie. Les avis sont considérés comme remis dès leur réception réelle, s'ils sont remis en mains propres ou par télécopieur, courrier électronique ou service de livraison de nuit, ou à la fin du troisième jour ouvrable après la date de dépôt au courrier de Postes Canada, affranchi, certifié, avec accusé de réception.

Y. AUCUNE RELATION D'AGENCE. Le présent contrat ne crée pas de relation d'agence ou de mandat entre les parties et n'établit pas de coentreprise ou de partenariat entre les parties. Aucune des parties n'a le pouvoir de lier l'autre partie ou de déclarer à toute personne qu'elle est un agent ou un mandataire de l'autre partie.

Z. INTERPRÉTATION DES CONTRATS. Les parties au présent contrat déclarent avoir négocié et compris ses dispositions et conviennent qu'aucune présomption ne doit être faite contre le rédacteur. Le présent contrat lie les parties et leurs héritiers, représentants personnels, successeurs et cessionnaires autorisés respectifs, et s'applique à leur profit. Si une disposition du présent contrat est jugée inapplicable à quelque égard que ce soit, l'applicabilité de la disposition à tout autre égard et des autres dispositions du présent contrat ne sera pas compromise. Le présent contrat contient l'intégralité de l'accord des parties concernant l'objet du présent contrat et remplace l'ensemble des négociations et accords antérieurs et contemporains, écrits ou oraux, entre les parties concernant l'objet du présent contrat. Aucune renonciation ne liera Domtar, à moins qu'elle ne soit écrite et signée par Domtar. La renonciation de Domtar à une violation d'une disposition du présent contrat ne constituera pas une renonciation à toute autre disposition ou une renonciation à une violation ultérieure de la même disposition.

AA. SIGNATURES ÉLECTRONIQUES, PAR FAC-SIMILÉ. Un fac-similé ou un pdf d'une signature a la même force et le même effet qu'une signature originale.

BB. RETENUE. Si un BC exige du fournisseur qu'il fournisse des services de supervision de l'installation, de démarrage, de formation, d'essai de performance ou tout autre service et si le fournisseur n'est pas un résident du Canada, Domtar est tenue de déduire une retenue de quinze pour cent (15 %) en vertu du Règlement 105 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) de chaque paiement pour de tels services et de remettre ce(s) montant(s) retenu(s) à l'Agence du revenu du Canada. Domtar transmettra au fournisseur, avant la fin du mois de février de l'année suivant l'année du paiement, le certificat T4A-NR résumant les montants retenus. Domtar n'est pas tenue de déduire une retenue sur le remboursement des

frais de déplacement acquittés, de l'achat d'équipement ou des services rendus par le fournisseur dans le pays de résidence du fournisseur; par conséquent, ces frais doivent être détaillés séparément sur les factures.